



DOMAINE DE
CHAMARANDE
À PARTAGER EN ESSONNE

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES



Journée d'étude
Les sources de la justice

5 octobre 2013

archives.essonne.fr

Essonne
LE CONSEIL GÉNÉRAL

Sommaire

- **Les sources des Archives municipales d'Etampes**, par Clément Wingler, archiviste d'Etampes
- **La justice d'Ancien régime : idées fausses sur la justice**, par Benoît Garnot, professeur d'histoire moderne à l'université de Bourgogne
- **La justice à Villeroy aux XVII^e et XVIII^e siècles**, par Nicole Duchon, présidente de Mennecy et son histoire

La justice à travers les Archives municipales d'Étampes

par Clément Wingler

Au contraire des Archives départementales et moindrement des Archives nationales, les services communaux d'archives n'ont pas vocation à recevoir les versements des juridictions. Ces derniers sont par conséquent bien moins représentés à l'échelon local que dans les instances supérieures du système français de conservation des documents publics. De plus, l'évolution de chaque ville ayant été nourrie de particularismes ou de traits contrastés selon les aléas de l'Histoire, notamment avant la Révolution, la nature aussi bien d'ensemble que sectorielle des fonds peut présenter de considérables dissemblances d'une collectivité locale à l'autre. Ce qui explique pourquoi le principe du cadre de classement (par lettres simples et doubles) si volontiers mis à l'honneur pour la conservation et la localisation des pièces avoue ses limites dès lors que l'on s'intéresse au patrimoine écrit des communes participant des questions de justice. Ainsi, dans le cas d'Étampes, il s'agirait plutôt et en premier lieu d'expliquer sommairement les lignes de forces du passé urbain ayant déterminé la constitution et les caractéristiques propres des dits fonds.

Aujourd'hui principale localité de la moitié sud de l'Essonne, Étampes compte environ 26 000 habitants, tandis que ses équipements publics sont très régulièrement fréquentés par 70 000 à 80 000 personnes. Mais si le tertiaire domine à présent comme presque partout, la prospérité et l'essor de la ville ont reposé sur la combinaison de trois facteurs essentiels :

- La richesse du terroir agricole, l'Étaminois s'étant hissé depuis le XII^e siècle au rang de centre majeur de production et de redistribution de grains, particulièrement vers Paris, d'où la place occupée par les aspects économiques et politiques (le ravitaillement de la capitale est, en effet, un enjeu d'importance) dans les affaires de justice ;
- le positionnement géostratégique de la localité, à la croisée de deux voies majeures de circulation, du nord au sud (de Paris à Orléans et Toulouse) et de l'est à l'ouest (de Sens à Chartres et à la Normandie) ; cette implantation synonyme de prospérité grâce à la circulation des hommes et des marchandises s'étant toutefois révélée source de désordres voire de désastres en périodes de guerre civile ou de conflits avec l'étranger. Il faut noter que le traditionnel réseau routier s'est complété d'une circulation fluviale entre 1490 et 1676 (par la grâce d'un réseau hydrographique bien développé et dont le cours a été partiellement forcé dès le X^e siècle), mais aussi d'une des premières voies de chemin de fer (le « Paris-Orléans » inauguré en 1843) et même d'un terrain d'aviation (qui a motivé une très encombrante occupation de la ville par la Luftwaffe entre 1940 et 1944).
- L'implication et la vigilance du pouvoir central qui se manifestent tantôt depuis Paris, tantôt depuis une implantation directement étamnoise : propriété des Capétiens avant même leur accession au trône de France, la ville accueille pour de longs séjours Louis VI et Louis VII dans la première moitié du XII^e siècle, lesquels monarques encouragent son essor urbanistique et commercial. Du point de vue de l'organisation des pouvoirs publics, il faut observer qu'avec presque 7 000 habitants à la Révolution (10 000 en 1940), Étampes a été l'agglomération la plus peuplée entre Paris et Orléans sous l'Ancien régime et au XIX^e siècle, avec une évidente présence administrative : sous-préfecture, tribunal de district devenu d'instance, prison, importante unité de gendarmerie, commissariat de police, nombreux hébergements et passages de troupes. Enfin, du point de vue de l'opinion publique, Étampes s'est

transformée à partir de 1830 environ en centre d'impression, d'édition et de diffusion de périodiques à portée locale et régionale : le plus connu est l'*Abeille d'Étampes*, hebdomadaire qui se vendait à 4 000 exemplaires sous la IIIe République, ce qui est beaucoup, surtout quand on sait l'intérêt du public pour les affaires de justice et les faits divers, abondamment rapportés et commentés par les journalistes. De nos jours, Étampes et sa région détiennent encore un rang certain dans les organes de presse d'importance départementale, qui leur consacrent cahiers spéciaux ou rubriques régulières, en s'affranchissant du reste des actuelles frontières administratives de l'Essonne (voir les éditions spéciales du *Parisien*, du *Républicain*, de la *République du Centre* et du *Courrier du Loiret*).

Cette présentation sommaire montre que nous avons affaire à une localité où les questions de politique, d'économie, de logement, d'insécurité – de société au sens large – vont constituer un terreau suffisamment riche et fertile pour que la « justice » soit représentée dans les archives bien au-delà de ce que l'on peut trouver dans les dossiers habituellement identifiés comme tels et classés par exemple dans la série « J » des archives communales de la période 1789-1940.

À Étampes, la création d'un service d'Archives remonte à 1992 ; jusqu'alors, seuls les documents anciens avaient fait l'objet d'une opération de sauvegarde et de classement sommaire, menée en l'occurrence par les Archives départementales de l'Essonne alors dirigées par Marie-Anne Chabin. Laquelle en avait tiré un répertoire numérique s'éloignant du cadre de classement habituellement pratiqué : nous sommes ici en présence de 400 pièces distribuées en 17 « rubriques » (et non pas en séries ou sous-séries identifiées par des lettres doubles) telles que « le port et la rivière », « la boucherie », « les remparts », « la paroisse Saint-Gilles », etc. Portant le nom de « Justice et police », l'une de ces rubriques regroupe 26 pièces ou dossiers dont les dates extrêmes vont de 1489 à 1790 : bien peu de choses en vérité, compte tenu de l'importance de la ville. De quoi ces documents nous parlent-ils ?

- De la réglementation des fêtes et des cérémonies, ou encore des jeux (établissement d'une loterie royale à la fin du XVIIIe siècle et procès-verbaux de réjouissances en l'honneur de telle ou telle paix, etc.).
- De procédures entre les échevins et des tiers, ou de litiges entre le corps municipal et les administrations royales (Étampes est le siège d'une élection), quoiqu'uniquement de manière fragmentaire et surtout à propos de questions fiscales (Cour des Aides, droit de havage perçu par l'exécuteur des hautes œuvres, etc.).

Celui qui souhaite travailler sur la justice, la criminalité ou les faits divers en relation avec Étampes (entre la fin du Moyen Âge et la Renaissance) devra en définitive chercher aussi ailleurs et principalement aux Archives départementales, où il trouvera beaucoup d'éléments dans la série B, qui reste largement à étudier. Mentionnons à ce propos l'intéressant mémoire de maîtrise (soutenu en 1995) de Nathalie Simandoux sur la criminalité et les déviances au pays d'Étampes au XVIII^e siècle (consultable aux Archives municipales et bientôt aux Archives de l'Essonne), étude qui demeure hélas bien isolée.

En revanche, l'intérêt pour les questions de justice liées à la notion de pouvoir et de conflit entre les pouvoirs sera récompensé par la prise en compte des autres rubriques du classement des archives anciennes d'Étampes : en la matière, une démarche transversale s'impose en effet, qui sera nécessairement complétée par une recherche aux Archives nationales et aux Archives départementales. Citons quatre exemples :

- L'obtention du droit de municipalité par les habitants en 1514 (charte de Louis XII), qui provoque un conflit avec le bailli d'Étampes et son lieutenant, lesquels s'estiment lésés dans leurs prérogatives et portent l'affaire devant le Parlement de Paris. Ce dernier rend une sentence quatre ans plus tard, en confirmant les termes de la charte mais sans en lever toutes les ambiguïtés. L'affaire (que l'on découvre dans la rubrique « administration communale et officiers municipaux » des archives anciennes d'Étampes) mérite que l'on s'y arrête pour deux raisons : elle démontre d'une part que la notion d'arbitraire royal doit être maniée avec précaution (un propre officier du roi portant plainte contre son maître !), et d'autre part que toute modification (altération ou augmentation) substantielle d'un pouvoir trouve généralement une réplique dans le domaine de la justice.
- L'établissement d'un port de commerce en 1490 (par Jean de Foix, roi de Navarre et comte d'Étampes, à l'initiative des marchands et meuniers de Paris – dossier de la rubrique « le port et la rivière »), qui provoque la saisie de la justice par le supérieur de la Commanderie de Saint-Jacques de l'Épée, lequel possède un port privé et entend conserver chez lui (par coutume et préexistence) le monopole du chargement et du déchargement des embarcations. Il s'ensuit un long conflit de justice avec le corps municipal.
- L'assassinat du maire Simonneau en 1792 (série « D » des Archives modernes d'Étampes), dans le cadre d'une émeute liée au prix des grains, mais en fait manipulée depuis Paris par des Jacobins voulant faire chuter la majorité girondine...
- La question de la boucherie (rubrique « la boucherie ») et plus exactement le contentieux opposant aux XVIIe et XVIIIe siècles la corporation des bouchers d'Étampes (métier dont la police est organisée dans la ville depuis Louis IX) et les bouchers de la campagne venant vendre leurs marchandises à moindre prix sur les marchés (avec le soutien de la population urbaine), au mépris du monopole des premiers.

Ces quatre affaires démontrent qu'il faut sauter la barrière des « rubriques » entre différents fonds communaux et ne pas hésiter à naviguer entre archives communales, départementales et nationales pour découvrir les tenants et les aboutissants de dossiers qui échappent souvent aux contemporains et notamment aux populations locales, ce qui est nettement perceptible à propos du « cas Simonneau ». L'Ancien Régime se caractérise par une justice complexe, procédurière, avec de multiples singularités et niveaux de relance des affaires, le tout sans que se superposent l'aire géographique ou le ressort des différentes administrations impliquées : l'archidiaconé d'Étampes relève de l'archevêché de Sens, les affaires militaires de la généralité d'Orléans, le bailliage d'Étampes est rattaché à Montlhéry, et en matière de finances (par exemple liées aux impôts) nous voyons agir la Cour des Aides (à Paris), ainsi pour la gabelle dont Étampes est le siège d'une circonscription qui rayonne sur plus de 40 kilomètres (et intègre, par exemple, Montfort-L'Amaury, aujourd'hui dans les Yvelines) ; enfin, dans les années 1780 le seigneur d'Étampes est le duc de Chartres, fils aîné du duc d'Orléans et dont l'intendant traite avec les élus d'Étampes effectivement depuis Chartres. Obtenir une bonne vue d'ensemble requiert par conséquent la consultation d'archives départementales conservées de l'Yonne aux Yvelines, en passant par le Loiret, l'Eure-et-Loir et bien sûr l'Essonne (sans oublier les Archives nationales).

Pour le chercheur, les choses deviennent généralement plus simples dès lors qu'il jette son dévolu sur les archives postérieures à la Révolution. Les réformes administratives alors engagées et amplifiées sous l'Empire confortent à la fois le rôle centralisateur (et ordonnateur) de Paris ainsi que l'aspect uniformisateur des institutions, dont nous pouvons observer l'homogénéité croissante d'un point à l'autre du territoire, ce qui se traduit dans la structure des dossiers, dans leur identité comme dans l'aptitude qu'ils offrent à l'archiviste de les classer plus aisément, avec le bénéfice que l'on imagine pour le lecteur.

Pour ce qui est d'Étampes entre l'Empire et la fin de la III^e République, la matière privilégiée (mais non la seule) se trouve dans la série « J - police, justice, hygiène publique », elle-même subdivisée en 5 sous-séries :

- « 1J - Police locale » qui regroupe beaucoup de pièces sur les fêtes, cérémonies et commémorations ; mais aussi sur la police des marchés et de la vigne, police bien représentée en raison de son rôle dans l'économie locale ;
- « 2J - Police générale » très fournie quant à la surveillance des individus et à leur circulation, notamment sous la Révolution et l'Empire, ce qui reflète l'état de guerre presque permanent connu par la France entre 1792 et 1815, ainsi que la nature autoritaire des régimes qui se succèdent jusqu'à la III^e République ;
- « 3J – Justice » qui comprend essentiellement des pièces sur les officiers de justice et parmi eux les notaires (tarifs et comptes d'études notariales d'Étampes, mais aussi de Saclas, Angerville et Méréville) ;
- « 4J – Répression » : il s'agit principalement de pièces relatives à la maison d'arrêt d'Étampes, active jusqu'en 1976 ;
- « 5J - Hygiène publique et salubrité » où l'on peut découvrir, entre autres choses, d'intéressantes données d'inspection détaillée sur les établissements privés dits « à risques » et par ailleurs peu connus, leurs propres archives ayant le plus souvent échappé aux fonds publics.

Pour cette période de la Révolution à 1940, il faut cependant ne pas se limiter à la série « J » : des pièces relatives aux questions de justice figurent dans presque toutes les autres séries du cadre de classement communal. Citons (sans aucune prétention d'exhaustivité) la série « F » (pour la naissance souvent difficile des organisations syndicales), la série « M » (pour les édifices publics, ainsi les bâtiments de la maison d'arrêt), la série « O » (pour les transports et les infractions qui y sont liées), la série « H » (pour les affaires militaires, les faits de guerre et leurs suites), la série « N » (pour les conflits relatifs au mauvais entretien des cours d'eau par les riverains), la série « P » (pour les cultes de la période concordataire et la difficile séparation des Églises et de l'État), sans oublier la série « E » (l'état civil), etc.

Dans la mesure où l'opinion publique commence à peser fortement au cours du XIX^e siècle, et se délecte par exemple de faits divers, la presse (série « C ») constitue une source fondamentale pour le chercheur. Cette dernière va très loin dans le non-respect de la vie privée, imitant en cela les pouvoirs publics et obéissant à une attente réelle des lecteurs. Citons l'exemple d'un procès, à Étampes en 1879, consécutif à un délit de publication où est mis en cause le jeune Guy de Maupassant. Notons aussi les efforts de l'État pour canaliser, voire pour conditionner l'opinion publique, le tout avec pour toile de fond la crainte du « populaire » et de ses dérivés : le dossier relatif à la création d'un théâtre à Étampes (inauguré en 1852), conservé dans la série « R », permet de comprendre les motivations du

sous-préfet, très intéressé par la réussite du chantier : le théâtre détournera l'élément populaire des cafés et de l'alcoolisme, en le guidant vers un loisir sain, les spectacles proposés étant soumis à une sévère censure préalable.

Enfin, pour la période des archives contemporaines postérieures à 1945, nous avons très peu de pièces « estampillées justice » aux Archives municipales d'Étampes, sauf à considérer les deux premières années de l'après-guerre, marquées par l'hébergement forcé de plusieurs milliers de soldats américains, avec son cortège de trafics, marché noir et prostitution. À cette exception près, et en tenant compte du fait que les archives des juridictions échappent plus que jamais à la compétence municipale, nous pouvons retenir l'état civil, la police de la chasse, l'instruction préparatoire à l'obtention de pièces d'identité ou de permis de séjour (activités désormais prises en charge directement par les services de la sous-préfecture, et non plus par la mairie), et seulement 7 dossiers « de justice » dont les dates extrêmes vont de 1950 à 1990 : l'un sur la « protection judiciaire de la jeunesse » (au titre du contentieux administratif et du juge administratif) ; deux sur l'organisation judiciaire (ils sont les plus volumineux) et qui renferment la correspondance avec les services de l'État sur la question récurrente du maintien d'un tribunal à Étampes (justice de paix et prud'hommes) ; et enfin quelques pièces relevant de la justice générale (libération conditionnelle au titre de l'application des peines ; jurys d'assises). Bien entendu, l'on peut également considérer ce qui relève de la police locale, et aujourd'hui du service de la police municipale. Et du point de vue des mentalités et de la « justice hors des dossiers d'archives de justice », il ne faut pas négliger la consultation comme toujours essentielle des périodiques et les produits de la création culturelle. À ce titre, remarquons pour conclure que les tournages cinématographiques les plus mémorables à Étampes ont concerné la justice et la police : outre certains épisodes des Brigades du tigre (pour la télévision), il faut citer *La Mariée était en noir* (de Truffaut), *Adieu Poulet* (de Pierre Granier-Defferre), et *L'Année sainte* (de Jean Giraud), ces deux dernières productions ayant utilisé pour quelques scènes le décor de la maison d'arrêt, quelques semaines avant sa destruction.

Clément WINGLER

La justice d'Ancien Régime : idées fausses et réalités

par Benoît Garnot

La justice d'Ancien Régime a mauvaise réputation. De Voltaire à Michel Foucault, en passant par Taine et par Michelet, elle n'a cessé d'être vilipendée. Résumant les critiques, Marcel Marion écrivait que « *l'esprit de la loi, et plus encore celui de ceux qui avaient à l'appliquer, semblait être de vouloir à tout prix trouver des coupables et tout était mis en œuvre pour perdre les accusés* ». Un tel jugement est pourtant le résultat d'un mauvais procès, où les preuves ne reposent que sur quelques affaires exceptionnelles, comme si l'on réduisait notre justice contemporaine à la seule affaire d'Outreau. L'attention récente que des historiens ont enfin portée aux innombrables affaires banales, qui composent l'essentiel des archives judiciaires, permet de contredire les idées reçues.

*

*

*

Avant de devenir propriétaires de leurs charges, acquises ensuite à bon prix mais peu rémunératrices, les magistrats avaient obtenu obligatoirement des grades universitaires dans les facultés de droit, y compris les juges des petites justices seigneuriales, pourtant si souvent présentés comme incultes et cupides, ce que démentent les archives. Pour traiter les affaires, ils disposaient de deux procédures, accusatoire (procédure civile ou ordinaire) et inquisitoire (procédure pénale ou extraordinaire). La procédure accusatoire était utilisée dans près de neuf dixièmes des procès : orale (sauf pour les affaires complexes), publique (l'essentiel se passait à l'audience), elle concernait normalement la toute petite délinquance (injures, rixes...) et les conflits privés (successions, propriétés...), alors que la procédure inquisitoire, écrite et secrète, ne connaissait théoriquement que des déviances dangereuses pour la société (assassinats et homicides, vols qualifiés, séditions, affaires de mœurs...). En réalité, la volonté des plaideurs était le plus souvent à l'origine du choix, sauf pour les crimes considérés comme les plus graves, voués à l'inquisitoire. Ces deux procédures étaient complémentaires : au gré des parties concernées ou du juge, on pouvait passer de l'une à l'autre, surtout de l'inquisitoire à l'accusatoire (civilisation de la procédure).

C'est la procédure inquisitoire qui a subi le plus grand nombre de critiques : moyens de défense insuffisants, fonctionnement opaque. En théorie, les avocats n'avaient pas connaissance des pièces du dossier, n'entendaient pas les témoins, n'assistaient pas aux interrogatoires et ne plaidaient pas devant le tribunal ; mais en pratique, ils pouvaient donner des conseils aux accusés et rédiger des plaidoyers, en général imprimés (les mémoires ou *factums*), largement diffusés dans le public et au palais de justice. Ces accusés, même quand ils étaient issus des milieux populaires, n'étaient pas désarmés et terrorisés devant le juge menant l'instruction : la lecture des comptes rendus d'interrogatoires les montre, au contraire, lui répondant le plus souvent avec habileté et finesse. Quant à l'opacité, le secret de la procédure affirmé dans la législation était peu respecté dans la pratique : le parlement de Paris transmettait souvent à la défense les interrogatoires, pourtant tenus à huis clos, et lorsqu'ils rédigeaient leurs *factums*, les avocats connaissaient les pièces du dossier. Une telle critique était souvent un argument commode avancé par les parties, avec l'aide de leurs conseils (les avocats et les procureurs, ancêtres de nos avoués), pour obtenir la civilisation d'une procédure en cours, voire son abandon. Attaquer l'organisation judiciaire pouvait aussi être un moyen d'affaiblir le système politique, puisque le roi était le dispensateur de toute justice (pouvoir qu'il déléguaux tribunaux), donc en dernier ressort le responsable de ses éventuels défauts.

Les tribunaux ne traitaient néanmoins qu'une partie des déviances ; ils laissaient une grande place à des processus officieux situés hors de la justice et à des non-praticiens : tout cela était admis par les magistrats et même encouragé par les lois, telles l'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670. L'infrajustice supposait un consensus, parce

qu'elle avait un caractère public ou semi-public : les parties s'accordaient sur l'intervention d'un tiers, individu réputé pour sa sagesse ou son bon sens ; jouant le rôle d'arbitre, il décidait d'une issue au conflit. D'autres affaires, qui requéraient la discrétion (comme les viols), bénéficiaient d'accords plus discrets, directement négociés entre les parties sans intervention extérieure : cette parajustice est encore fort mal connue faute de traces écrites. Les solutions infrajudiciaires pouvaient être entérinées par les tribunaux, ce qui leur donnait un poids supplémentaire ; et comme il était fréquent également qu'une procédure judiciaire s'interrompe, à la demande des parties, pour déboucher sur un processus infrajudiciaire, ou à l'inverse que l'échec de ce dernier mène à engager une action en justice, il est évident que la complémentarité était bien la règle entre ces divers modes de règlement des conflits : système souple, adapté aux besoins conjoncturels, dans lequel l'opposition, qu'on a longtemps affirmée, entre la justice d'État et les accommodements locaux n'apparaît plus que comme une fausse évidence.

*

*

*

La punition judiciaire n'allait pas de soi. Pour condamner un individu, l'acte qu'on lui reprochait devait être prouvé par « des preuves plus claires que le jour » : les juges ne pouvaient pas se fonder sur leur intime conviction, même s'ils le faisaient certainement dans les cas douteux. Le système des preuves légales était très précisément réglementé : il fallait un aveu ou deux témoignages *de visu* ou des présomptions indubitables, sauf pour certains crimes très graves (*crimen exceptum*), comme les agressions de nuit dans une maison, où de telles précautions n'étaient plus indispensables. Tout compte fait, les accusés avaient intérêt à nier, car il était très difficile de prouver leur culpabilité, faute de témoins directs : les interrogatoires conservés montrent qu'ils ne s'en privaient pas, de sorte qu'il est certain que de nombreux coupables ont ainsi échappé à tout châtiment. Mais c'était là une importante garantie procédurière pour les innocents. Le traitement judiciaire de la plupart des affaires se trouvait donc interrompu avant son issue, faute d'éléments suffisants pour étayer l'accusation : en Bretagne, ce fut le cas de 80 à 85 % des procédures pénales au cours du XVIII^e siècle. C'est donc une totale erreur de perspective de présenter la procédure pénale complète comme la suite normale de toute information enclenchée.

Certes, la torture judiciaire (question préparatoire) risquait d'être employée pour obtenir un aveu, donc une preuve, mais elle ne pouvait être décidée que si le crime concerné était passible de la peine de mort et s'il y avait déjà de très fortes présomptions, et à condition que la décision soit confirmée en appel ; elle ne devait pas être administrée aux faibles, aux vieillards, aux femmes enceintes ou aux enfants, non plus qu'aux nobles et aux titulaires d'offices, sauf en cas de crime « ignoble ». La question se déroulait en présence du magistrat instructeur et d'un médecin, et ne pouvait pas être réitérée (les aveux, pour être valables, devaient l'être ultérieurement sans torture), Mais sa pratique était très minoritaire, voire anecdotique : au XVII^e siècle, devant le parlement de Paris, moins d'un accusé sur dix la subissait, et au siècle suivant soixante-trois accusés seulement sur plus de six mille devant le parlement de Bourgogne, la plupart n'ayant pas avoué à cette occasion, ce qui fait supposer que la question n'était pas appliquée avec une très grande rigueur. En 1781, lorsque la question préparatoire a été légalement abolie, il y avait déjà longtemps que sa pratique était tombée en désuétude.

Lorsque la culpabilité semblait prouvée, les juges, pour choisir la peine, prenaient leur décision librement, en vertu du principe de l'arbitraire. Il a été contesté au XVIII^e siècle, notamment par Montesquieu dans *l'Esprit des lois* (1748) et par l'Italien Beccaria (*Traité des délits et des peines*, 1768), qui demandaient la construction d'une légalité qui associerait chaque crime à une peine précise. Pourtant, l'arbitraire n'impliquait ni la fantaisie ni l'improvisation ; les juges se référaient à la législation quand il en existait une sur le délit concerné (à la fin de l'Ancien Régime, presque tous étaient dans ce cas), et surtout à la jurisprudence : c'est en s'inspirant des verdicts d'affaires similaires que les magistrats se décidaient (mais sans obligation de s'y plier, à la différence du système anglais de la *Common Law*). Ils se prononçaient sous réserve de l'appel en parlement, qui ne se privait

pas de corriger les éventuels excès. L'arbitraire avait un avantage considérable : il permettait de moduler les peines, vers l'indulgence ou vers la sévérité, en examinant de près les circonstances de chaque affaire, atténuantes ou aggravantes. L'arbitraire n'était donc pas l'anarchie, comme on l'a prétendu.

*

*

*

Un autre facteur du choix des peines jouait un rôle primordial : l'influence de l'opinion, locale dans la plupart des cas, plus large pour les affaires d'importance. L'opinion pouvait parfois se manifester par des menaces et des voies de fait : quelques huissiers allant signifier un acte de procédure à une communauté villageoise ont été reçus par des habitants en armes. Mais elle était surtout le fruit des conversations et des rumeurs, et passait aussi par le vecteur des imprimés, comme les *factums* : son emprise sur les juges devait être d'autant plus grande qu'ils étaient généralement bien insérés dans le milieu local, dont ils étaient issus. Un consensus s'instaurait ainsi tout naturellement entre les praticiens de la justice et les justiciables : ils s'accordaient sur la nécessité de réserver les foudres pénales aux marginaux et aux asociaux, et de pratiquer l'indulgence envers tous les autres.

La volonté d'obtenir l'ordre et la sécurité passait prioritairement, en effet, par d'autres moyens que la justice : l'éducation, la religion, l'organisation de la société en corps et en communautés structurés, capables d'exercer sur leurs membres un contrôle moral ; comme les marginaux échappaient à ces structures de régulation, la menace des châtiments pénaux devait pallier cette lacune. La tâche était dévolue à une justice d'exception, les tribunaux de la maréchaussée, dont la clientèle était légalement constituée de ce potentiel gibier de potence ou de galère : déserteurs, brigands, voleurs sur le grand chemin, séditieux, vagabonds, gens sans aveu... (mais la faible densité de la police en ville, comme de la maréchaussée à la campagne, n'autorisait pas un grand nombre d'arrestations). Ces cours de justice se montraient moins exigeantes sur la rigueur des preuves que les autres tribunaux, des présomptions répétées pouvant souvent en tenir lieu : cela facilitait les condamnations. En outre, elles statuaient sans appel, ce qui excluait une indulgence ultérieure.

Les personnes bien intégrées, de loin les plus nombreuses, étaient passibles des tribunaux de droit commun (justices seigneuriales et municipales, bailliages et sénéchaussées, puis parlements en appel) : ils ne se voulaient vraiment répressifs que pour les crimes considérés comme impardonnables, tels le lèse-majesté et le parricide pendant toute la période, l'homicide et l'infanticide à partir du XVI^e siècle, la sorcellerie au XVII^e siècle, le vol au XVIII^e siècle... Encore fallait-il, pour être condamné sévèrement, que la culpabilité soit solidement prouvée, puis que le verdict soit confirmé en appel par les parlementaires ; ils prononçaient pourtant de nombreuses relaxes dès lors qu'ils n'estimaient pas les preuves suffisamment fondées : les décisions de mise hors de cour, renvoi de l'accusation, plus ample informé..., qui correspondaient de fait à des acquittements, constituaient 43% des arrêts criminels du parlement de Rennes entre 1785 et 1789. Même lorsque les sanctions étaient confirmées, elles étaient loin d'être toujours appliquées. Les lettres de rémission au XVI^e siècle, les lettres de grâce ensuite, émanant du souverain, étaient nombreuses, surtout en ce qui concernait les condamnations à mort pour homicide si celui-ci s'était produit « loyalement » (une grâce pour six condamnations en Bourgogne au XVIII^e siècle), ou pour duel quand il était justifié par la défense de l'honneur. D'autres sentences étaient illusoires, en particulier celles décidées contre les accusés contumaces, pour lesquels la fuite et l'impunité étaient d'autant plus faciles qu'il n'existait ni documents d'identité ni casier judiciaire : à l'occasion des Grands Jours d'Auvergne en 1665-1666, trois cent quarante-sept des trois cent soixante-dix condamnations à mort prononcées étaient inapplicables parce que les accusés s'étaient échappés avant leur procès, comme le firent au XVIII^e siècle 40% des futurs condamnés à mort bourguignons. Quant aux bannis, s'ils se tenaient tranquilles, on ne cherchait guère à empêcher leur retour illicite.

Peut-on alors parler d'une répression pénale à deux vitesses ? Cette conception répondait aux souhaits largement majoritaires d'une population attachée avant tout à sa sécurité, donc craignant tous ceux qu'elle soupçonnait de la menacer et souhaitant les éloigner, voire les éliminer. Pour les autres, la volonté conciliatrice l'emportait. Très présente déjà dans la justice pénale, elle s'imposait au civil (largement majoritaire dans le contentieux, rappelons-le) et davantage encore au sein de l'infrajustice. Celle-ci n'avait pas pour but la punition, mais le rétablissement de l'entente, afin d'éviter l'enclenchement d'une succession de vengeances opposant des parties qui s'estimeraient lésées. Pour y parvenir, les arbitres décidaient des sanctions bénignes, à l'instar de la justice civile, mais à moindres frais : réparations d'honneur (surtout dans les affaires d'injures) ou compensations financières, parfois les deux à la fois, entérinées par un écrit devant un notaire (de tels accords ont été conservés en grand nombre dans les archives notariales) ou plus souvent encore oralement devant des témoins. Pour les victimes ou leurs familles, l'objectif d'un tel dédommagement était le rétablissement d'un équilibre qui avait été momentanément détruit par une agression contre leurs personnes ou leurs biens. Quant au « condamné », le montant de la somme à verser étant fixé en fonction de ses capacités financières, il lui évitait la ruine et sa conséquence probable, l'exclusion sociale ; une telle issue était, de toute manière, moins onéreuse (au civil) et moins risquée (au pénal) que ce que la justice aurait pu décider en cas de procès (outre la sentence proprement dite, le perdant y était toujours condamné au paiement des frais de justice), même si la modération des décisions y était aussi la règle. La réconciliation des parties était alors envisageable, sinon automatique.

* * *

Diverses modalités de traitement des déviances et des conflits cohabitaient dans la France moderne ; la justice était multiforme, ne se rendant pas uniquement dans les prétoires. Les processus de règlements se concrétisaient dans un pluralisme qui associait ou qui juxtaposait, selon les cas, des modalités judiciaires, infrajudiciaires et parajudiciaires. L'ensemble s'organisait avec souplesse et privilégiait un mode de gestion des dysfonctionnements plus attaché à la conciliation qu'à la punition, même si celle-ci s'affirmait pour les seuls crimes considérés comme les plus graves et pour les individus réputés dangereux... à condition qu'on les attrape. La répression pénale, terrifiante en apparence avec ses châtiments spectaculaires et publics, restait de fait limitée dans son ampleur : le hiatus était grand entre la rigueur des lois et la réalité de la pratique judiciaire. Les gens n'hésitaient pas à utiliser les tribunaux, surtout au civil, au mieux de leurs intérêts, tels qu'ils les évaluaient eux-mêmes ou avec l'aide de leurs conseils, ou à s'en passer pour régler autrement leurs différends. Parmi les observateurs ultérieurs, Tocqueville, insensible aux idées reçues, avait bien compris l'intérêt de ce système judiciaire : *« Ce qui assurait surtout dans ce temps-là aux opprimés un moyen de se faire entendre était la constitution de la justice. Nous étions devenus un pays de gouvernement absolu par nos institutions politiques et administratives, mais nous étions restés un peuple libre par nos institutions judiciaires. »* Même si la justice d'Ancien Régime n'était pas parfaite, elle ne méritait pas le mauvais procès qu'on lui a fait.

Benoît GARNOT

La justice à Villeroy aux xvii^e et xviii^e siècles

par Nicole Duchon

- I – Examen du fonds d'Archives

- II – Présentation du bailliage

- III – Les personnages

- IV – Les lieux et le décor

- V – Les causes

- VI – Les audiences

Sous l'Ancien Régime, pourquoi et comment rendait-on la justice à Villeroy ? Quels personnages en étaient-ils les acteurs ou les maîtres ? En quels lieux et décors l'exerçait-on ? Quelles causes y étaient-elles plaidées ? Sous quel délai prononçait-on les sentences et de quelle nature étaient-elles ?

C'est à partir des documents d'archives du bailliage de Villeroy, conservés aux archives départementales de l'Essonne, en série B, que nous allons essayer de répondre à ces questions.

*

*

*

EXAMEN DU FONDS D'ARCHIVES

À la date du 19 juin 1793, le registre du conseil municipal de Mennecey nous apprend que « 147 liasses de papier et 249 registres, formant la plus grande partie des pièces composant le greffe de la Seigneurie de Villeroy, ont été déposés à Corbeil ». L'examen du fonds conservé aujourd'hui à Chamarande, fait apparaître 108 articles cotés dans autant de boîtes, contenant chacune des liasses ou des registres.

À l'exception du papier-terrier, recopié en 1612, et d'un bail de 1606, l'ensemble de ces archives date de 1651 à 1790, ce qui correspond exactement à la période de la durée du duché-pairie de Villeroy.

On trouve deux types de documents :

1°) Tout d'abord, les registres, au nombre de 196 : registres d'audience, des défauts, de bannières et mainmises, de communication des affaires criminelles, des rapports de gardes-chasse, des mercuriales, des sentences, etc.

2°) Ensuite, les pièces de procédure qui sont les interrogatoires, les procès-verbaux, les réceptions d'offices, les rapports de chirurgiens, etc. Ces pièces, autrefois pliées dans les fameux sacs de jute, sont aujourd'hui rangées à plat, classées chronologiquement, sans distinction du type de cause ou de sentence.

Leur consultation est facilitée par un intitulé daté, toujours situé sur le même angle de la page de garde. Bien lisible, il permet de consulter très rapidement l'ensemble de la liasse, lors d'une recherche précise ou thématique.

Le fief de la Motte (ou maîtrise de l'eau sur la rivière entre Seine-Port et Villeneuve-Saint-Georges¹) et la prévôté d'Écharcon, sont rattachés au bailliage car ils dépendent du même seigneur.

*

*

*

PRESENTATION DU BAILLIAGE

Le bailliage de Villeroy est à la fois une circonscription et un tribunal, à la tête de laquelle, ou sous la présidence duquel, est un bailli qui répond à l'autorité du seigneur.

La justice exercée dans l'étendue du bailliage, concerne douze paroisses (c'est à peu près l'ensemble des communes formant aujourd'hui le canton de Mennecey). Le siège est à Mennecey-Villeroy, lieu où se trouve le château des Neufville de Villeroy. Cette famille sert et servira largement les rois de France. Nicolas IV est secrétaire d'État de quatre souverains et ses descendants seront gouverneurs des dauphins.

L'historique des droits de justice détenus par le seigneur nous est donné par le papier-terrier du bailliage :

« En 1580, Nicolas Moreau, commis par le roi, céda à Nicolas de Neufville moyennant soixante et une livre cinq sols de rente, les trois hautes justices des villages de Villeroy, Fontenay-le-Vicomte et Mennecey, qui, jusqu'alors, avaient été exercées à Corbeil. Un arrêté de la Cour, ordonna aux sujets de la Prévôté de Corbeil d'exercer en la justice de Villeroy. »²

Nicolas IV achète aussi les droits de justice d'Ormoy, Champcueil, Beauvais, Noisement et Malvoisine en même temps que ces seigneuries. Quant aux droits justiciers sur le reste de la châtelainie, ils sont échangés avec le roi contre une rente de 89 livres.

Ses achats faits, Nicolas IV réunit tous les fiefs³ et arrière fiefs qu'il possède sous « *le seul nom, titre et qualité de bailliage et châtelainie⁴ de Villeroy ; en laquelle châtelainie lui appartient tout droit de haute, moyenne et basse justice ».*

Notons au passage la faible valeur de ces droits ! La justice ne rapporte pas grand-chose. En réalité, pour un seigneur, l'intérêt de posséder les droits de justice réside dans le fait de rester maître de son domaine, à l'aide des personnages qu'il a lui-même choisis et sur lesquels il exerce une pleine autorité.

Traditionnellement, la justice seigneuriale a mauvaise réputation : il s'agit d'une justice lente, qui oblige les plaideurs à passer par cinq ou six tribunaux avant qu'un arrêt ne soit rendu. À Villeroy, ces difficultés n'apparaissent pas. La châtelainie devient marquisat en 1615, avant que celui-ci ne soit érigé en duché-pairie, en 1651. Le duc de Villeroy, pair de France, siège au Parlement. Les sujets peuvent donc demander justice à leur seigneur directement au Parlement, après que la cause ait été entendue à Villeroy. Cela présente donc un certain avantage pour les habitants du duché.

*

*

*

¹ ADE B/1065, B/2917.

² ADE B/2823. Monographie de l'instituteur Mandonnet, 1899.

³ Fief : domaine noble qu'un vassal tient d'un seigneur à charge de redevance et en prêtant foi et hommage.

⁴ Châtelainie : juridiction et seigneurie d'un châtelain.

LES PERSONNAGES

Pour l'exercice de cette justice seigneuriale, nous trouvons une hiérarchie de personnages, prévue dans le papier-terrier :

« Pour l'exercice de laquelle justice a ledit seigneur, officiers, savoir est le bailli, procureur fiscal, tabellion, sergents... pour administrer laquelle justice conviennent et s'assemblent les procureurs deux jours la semaine que ledit bailli tient audience. »

1°) Ce bailli est le juge, il exerce sa charge avec l'accord du roi et du seigneur. Il doit être là deux fois par semaine. En réalité, il n'est presque jamais là, ne réside pas sur place et cumule sa fonction avec celle de prévôt de Corbeil.

Entre 1732 et 1782, nous avons relevé 4 noms de baillis différents. La place était bonne. On y restait longtemps.

2°) En fait à l'audience, les baillis sont représentés par leur lieutenant. Ce dernier peut être nommé par le roi, 1^e duc de Villeroy, 1^e bailli lui-même ou avoir acquis sa charge, sous réserve de l'approbation de sa hiérarchie.

3°) Le procureur fiscal est un personnage très important. Propriétaire d'un office, il représente l'ordre et le Ministère public. De plus, il s'occupe de faire rentrer les droits féodaux et seigneuriaux.

4°) À l'origine les tabellions recopient les minutes des notaires. Par la suite, les deux fonctions se confondent. En 1715, Étienne Couasnon, tabellion du bailliage, renonce à sa charge et présente un successeur. Il « supplie humblement » le bailli de Villeroy. C'est une formule utilisée dans les diverses lettres ou requêtes adressées au bailli.

5°) Les procureurs sont des officiers propriétaires de leur charge. Ce sont des sortes d'avocats, mais pour être avocat, il faut être licencié en droit civil, ce qui n'est pas toujours le cas. À Villeroy, les notaires locaux sont aussi procureurs.

6°) Le capitaine et ses sergents. Ils sont dits « à pied » ou à « verge », ce qui veut dire « sur place » ou « à cheval ». Ils verbalisent.

7°) Les huissiers « ordinaires » ou à « verge » ou à « cheval » s'occupent des saisies et des inventaires.

8°) Le greffier reçoit et conserve les déclarations, dresse les procès-verbaux des interrogatoires, rédige les minutes et tient les registres des jugements. C'est un office vénal qui a intéressé un homme d'une certaine trempe comme Louis Sourdeau. Voici un exemple de l'ascension sociale de cet homme, dans le cadre du bailliage :

Louis Sourdeau est issu d'une famille de petits commerçants et procureurs de Corbeil.

- Le 20 avril 1755, il épouse Catherine Maupoint, fille de notaire.
- Le 6 septembre 1755, le greffe et le tabellionnage du duché de Villeroy lui sont donnés à bail.
- Le 15 février 1759, après le décès de son beau-père, Sourdeau vend l'office du défunt à Jacques Courtois, notaire à Villeroy. En retour, un mois plus tard, il achète à ce dernier l'office de Villeroy.
- 1772 : les provisions de l'office de procureur fiscal du bailliage de Villeroy lui sont accordées par Gabriel de Neufville.

- 1785 : il est fondé de pouvoir du bailli et du duc de Villeroy.
- 1789 : « *âgé et infirme de la vue, il donne sa démission de syndic de la ville de Mennecy.* »
- Il meurt en 1791, gros propriétaire foncier.

*

*

*

LES LIEUX – LE DECOR

On trouve des espaces spécifiques, ainsi listés dans le papier-terrier :

« Pour l'audience de laquelle justice a, ledit seigneur de Villeroy, auditoire, geôle, prison et fourches patibulaires. »

1°) La salle d'audience est située au rez-de-chaussée de l'un des bâtiments annexes du château. À côté, se trouve la chambre civile, de laquelle on a une description donnée lors d'un procès-verbal d'évasion, en 1734⁵ :

Jean Auclin, sa femme et sa fille sont accusés d'avoir mis le feu à plusieurs bâtiments de Chevannes. En raison de grandes eaux et de l'inondation des cachots, qui se situent en souterrain, ils ont été enfermés dans la chambre civile « *ayant son entrée dans la chambre de l'audience par une porte fermant à clé, ladite chambre civile fermée d'une muraille haute de 15 pieds, la croisée de ladite chambre défendue par 5 barreaux et une traverse de fer. Ils se sont enfuis en perçant les briques sur le côté de la fenêtre et en s'aidant d'une couverture de laine jaune à raies noires* ».

En 1770, Gabriel de Neufville souhaite rénover son château et commence par les dépendances. C'est ainsi qu'il fait élever les communs (dont deux bâtiments subsistent encore aujourd'hui). Au rez-de-chaussée de l'un deux, se situe la nouvelle salle d'audience (c'est notre actuelle Salle de la cheminée). Elle permet de rendre la justice dans un lieu moderne et confortable. Bien moins agréable, un souterrain part de cette salle pour rejoindre les prisons souterraines qui demeurent au même endroit qu'auparavant.

2°) Au milieu du souterrain qui conduit à la salle d'audience, se trouve la salle dite « de liberté », située « entre les deux guichets », endroit où les prisonniers peuvent recevoir la visite de leur notaire ou de leur procureur. Ces constructions souterraines, dont une partie est encore existante aujourd'hui, pèseront en 1794, dans le procès de Gabriel de Neufville devant le tribunal révolutionnaire⁶. Fouquier-Tinville rédigera l'acte d'accusation en lequel il reprendra les principaux témoignages « *il a fait ouvrir des souterrains pour incarcérer le malheureux* » ou bien « *on connaît la tyrannie exécrationnelle qu'il exerçait sur ce qu'il appelait ses vassaux, qu'il faisait arbitrairement incarcérer dans des cachots* » ou encore « *je certifie que le ci-devant duc de Villeroy m'a donné trois coups de canne et jeté en prison l'espace de dix-neuf minutes, sous le prétexte d'avoir accroché l'une de ses bornes.* »

Les détenus sont gardés par un concierge : en 1732, Pierre Sally demande au receveur du duché « *la somme de 58 livres 17 sols 6 deniers, pour gîte, nourriture, et droits d'entrée, charges et décharges d'écrou, pour avoir gardé et nourri deux prisonniers pendant 280 jours* ».

L'analyse du texte nous apprend :

- que le pain est apparemment la seule nourriture ordinaire fournie en prison.

⁵ ADE B/2873.

⁶ A.N. W 26 Pièce n°1579.

- qu'une personne peut rester enfermée au moins 280 jours en attendant son procès.

3°) Le poteau de justice se trouve sur la place du marché.

Le 29 novembre 1730, ce poteau de bois, vétuste, est remplacé. Le procès-verbal précise « *nous y avons fait attacher une chaîne de fer à l'extrémité de laquelle est collé un carcan, aussi de fer, sur trois faces duquel poteau, nous avons fait attacher les armes de Monseigneur le Duc de Villeroy, empreintes sur trois feuilles de tôle, et sur la quatrième face, nous avons fait attacher deux feuilles de fer blanc sur lesquelles sont empreints en gros caractères d'écriture gravée, les tarifs des droits que ledit seigneur entend être levés et perçus sur les denrées et marchandises qui seront vendues dans ledit marché de Mennecy.* »

Le poteau de justice est donc un poteau d'exposition des criminels et un poteau d'affichage des règlements.

Pendant les deux années qui suivent, on reconstruit la halle du marché et de ce fait, on déplace le poteau. Un nouveau procès-verbal nous apprend qu'il est désormais devant la maison d'un cabaretier (autrement dit sur un lieu de grand passage), à peu près au milieu des confins de la place du marché. Ainsi « *les règlements, ordonnances, saisies, mises aux enchères, seront lues, publiées et affichées afin que nul n'en prétende cause d'ignorance* ».

Il est bien visible sur le plan terrier de 1751, signalé alors comme « *Ancien poteau judiciaire* », ce qui nous laisse supposer qu'il n'était plus utilisé comme tel à cette date. Sans doute est-il devenu obsolète en raison de l'utilisation d'un autre lieu de supplice que nous allons voir ci-après.

4°) La peine de mort est possible. En 1734, toujours dans le cas du procès contre la famille Auclin, le lieutenant fait appel à deux conseillers du Parlement. Après enquête, la mère est jugée seule coupable d'avoir incendié des bâtiments à Chevannes et d'avoir volé des effets à son patron. Les conseillers, s'appuyant sur un fait analogue jugé au Parlement, prescrivent la peine : elle « *doit être pendue, étranglée jusqu'à ce que la mort s'ensuive, à un poteau qui sera dressé à cet effet dans la place du bourg de Mennecy, chef-lieu de ce bailliage. Son corps mis ensuite sur un bûcher pour y être brûlé, ses cendres jetées au vent. Ses biens confisqués au profit du seigneur.* »

En cas de pendaison, la potence est donc élevée pour la circonstance.

Le lieutenant se montre clément, il adoucit la peine requise par le conseil : Marie Auclin sera bannie du duché après avoir été fouettée nue et marquée au fer rouge, un jour de marché.

Vingt ans plus tard, les fourches patibulaires ont été édifiées. Elles sont bien visibles sur le plan terrier de 1751, installées dans le bois dit « de la Justice ». Ont-elles servi ? Notons que nous n'avons pas trouvé d'exécution capitale à Villeroy.

*

*

*

LES CAUSES

Le bailliage de Villeroy est une circonscription administrative et un tribunal. Dans le fonds d'archives, toutes les pièces de procédure sont groupées par année, sans distinction des causes. Nous trouvons donc dans la même liasse, des règlements de police, de simples actes de type administratif, des procès verbaux d'infractions, de petites chicanes entre particuliers, des procès criminels.

- il peut s'agir des publications d'ordonnances royales ou de la reprise par jurisprudence de sentences prononcées au Parlement, dans ce cas, la sentence imprimée est jointe au dossier, comme modèle.

En 1731, on décide de suivre l'exemple d'Étampes où « *plusieurs personnes ont été convaincues d'avoir glané avant l'enlèvement des grains* ». Elles ont été condamnées à 400 livres d'amende, à être battues et fustigées nues de verges, « *ayant l'écriveau devant et derrière portant ces mots : voleurs de grains pendant la moisson sous prétexte de glaner* ». On les a flétries d'un fer chaud en forme de lettre V, et bannis de ladite ville et de Paris.

- On trouve des nominations ou réceptions d'offices ; des serments des gardes-chasse, de garde-messiers, de sergents ordinaires ; des réceptions des bouchers de carême⁷ ; des réceptions de chirurgiens et de sages-femmes⁸ ; des réceptions de collecteurs des dîmes et champarts.

Dans tous ces cas, l'information comprend des témoignages de moralité et de catholicité et le serment du prétendant est reçu devant la cour.

- On fixe les prix ou les règlements. Par exemple les tarifs à pratiquer sur le marché de Mennecy, le règlement d'utilisation des pressoirs banaux, l'interdiction faite aux cabaretiers de donner à boire pendant le service divin, l'interdiction de faire sécher des filasses à l'intérieur des maisons.

- On règle les affaires de familles : les tutelles, curatelles, inventaires après-décès, expertises de maisons, autorisations d'alignement.

- Le greffier dresse les procès-verbaux d'enfants trouvés et reçoit les déclarations de grossesse⁹.

- Les délits courants sont vite jugés en « cause de police » puisque la peine correspond à un tarif, prévu au règlement. De nombreuses personnes accusées sont absentes, non représentées par un procureur et condamnées aux dépens faute de comparoir (c'est sûrement un moyen d'éviter des frais de procureur quand la partie est perdue d'avance).

Ainsi :

* un chien vagabond : 10 livres pour son propriétaire en 1760.

* des personnes qui coupent du bois dans un endroit appartenant au duc : 10 livres d'amende en 1759.

* Avoir déposé des pierres et immondices sur la route : 40 livres.

* avoir braconné en 1715 : l'homme doit payer 75 livres et est banni du duché. Il est menacé de la hart s'il n'obéit pas à son ban¹⁰.

En 1761, le curé d'Écharcon est condamné pour braconnage : 100 livres d'amende sont saisies sur son temporel. Il récidive la même année. L'amende est alors de 200 livres.

- Les différends entre particuliers se limitent souvent à des injures, à des troubles de voisinage. Il peut s'agir de problèmes entre commerçants, entre entrepreneur et ouvriers, de plaintes déposées par le procureur fiscal contre des individus qui troublent l'ordre public, de

⁷ Ce sont les bouchers qui ont le droit d'ouvrir leur boutique et de vendre de la viande pendant la période du carême, et ceci uniquement pour nourrir les malades. Seules les viandes de bœuf, de veau et de mouton sont autorisées à l'exception de celles de vache, brebis ou veau mort-né, les prix sont taxés.

⁸ Ils doivent montrer leurs lettres de maîtrise obtenues à l'école de Saint-Cosme à Paris et payer une taxe d'enregistrement afin de pouvoir « *pendre leur enseigne* ».

⁹ (Un édit de Henri II de février 1556 contre « le recelé de grossesse et d'accouchement » repris par un édit de Henri III en 1585 et par la déclaration du 26 février 1708, ordonna aux filles non mariées et aux veuves qui attendaient un enfant de déclarer leur grossesse sous peine de mort.) La jeune femme déclare, dans la mesure du possible, le nom du père de l'enfant.

¹⁰ ADE B/2859.

bagarres avec coups et blessures (une bataille entre lavandières entraîne des blessures graves pour l'une d'entre elles au point que l'expertise d'un chirurgien assermenté est requise¹¹).

- Pour ce qui est des vols, violences, assassinats, on juge sur place, mais si le cas paraît compliqué, on demande conseil à un parlementaire.

Ainsi, en octobre 1731, Jacques Dupuys, marchand à Videlles, est accusé d'avoir voulu tuer un berger et a été trouvé le pistolet chargé à la main. De nombreux témoins sont entendus. Interrogé plusieurs fois, l'accusé nie. Il est appliqué à la question : il continue de nier. L'interrogatoire sur la sellette est fait par le lieutenant lui-même, qui faute de se sortir de cette situation (l'homme résiste), fait appel à Joly de Fleury.

« *C'est plus grave que de l'avoir tué* », dit le procureur général interrogé, car tout crime prémédité doit être puni plus sévèrement qu'un crime commis sous le coup de la colère. Porter une arme chargée sans autorisation est effectivement un cas royal¹².

L'affaire dure jusqu'au 25 novembre 1732, date à laquelle le lieutenant ordonne la libération de l'accusé, faute d'aveu et de preuve suffisante.

L'exemple suivant nous déconcerte un peu plus.

Le 3 août 1742, Michel Simon, terrassier, est en train de travailler sur la route entre Montceaux et Mennecy, quand apparaît François Innocenti, dit Francisque, concierge du château de Villeroy. Ce dernier monté sur un cheval, exige le passage. Jugeant que Simon ne se pousse pas assez vite, Francisque descend de sa monture, tire un couteau de sa ceinture et blesse grièvement le terrassier. Celui-ci porte plainte.

Aussitôt, on adresse par exploit d'huissier, les assignations à comparaître à 19 témoins. Ils doivent être à Villeroy, le jour même, à 2 heures de relevée « *pour prêter serment, dire, déposer* ». Ils seront payés de leurs salaires raisonnables (environ 40 sols). En revanche, s'ils ne viennent pas, ils devront payer 10 livres !

Les témoins, entendus par deux procureurs au bailliage, prêtent serment de dire la vérité et jurent qu'ils ne sont « *ni parents, ni alliés, ni domestiques des parties* ».

Le 4 août, les chirurgiens, chargés de visiter le blessé, font leur rapport.

Le 5 août, le procureur de Michel Simon dépose une requête. Son client est en danger de mort et demande 500 livres de provision pour médicaments et pansements (60 livres lui seront accordées le 20 août !).

Trop tard, car le 7 août, Michel Simon est mort. Trois chirurgiens procèdent à l'ouverture du corps pour prouver qu'il est bien décédé de ses blessures.

Le 22 août, trois huissiers se rendent au château de Villeroy pour arrêter Francisque. Il n'est pas là, absent depuis 15 jours. Ils vont alors chercher deux voisins qui doivent être témoins de la saisie opérée sur ses biens. Or, cette saisie ne peut se faire car les témoins affirment que tout ce qui est dans la maison de Francisque appartient au duc de Villeroy !

Il n'y a pas de suite dans les archives. La famille de Michel Simon est pauvre et n'a sûrement pas pu porter l'affaire devant le Parlement. Le duc est-il intervenu ? Toujours est-il que deux ans plus tard, on retrouve le même Francisque, toujours concierge de Villeroy et bien en vue.

*

*

*

¹¹ ADE B/2872.

¹² ADE B/2872.

LES AUDIENCES – LES SENTENCES

D'après le papier terrier, on doit tenir audience à Villeroy deux fois la semaine. En vérité, c'est seulement le mardi que la justice y est rendue, voire même un seul mardi par mois. Notons que ce jour de mardi n'a pas été choisi au hasard, puisque c'est le jour du marché et que les habitants du duché peuvent ainsi ne faire qu'un seul déplacement, au cas où ils ont recours à la justice.

Afin de relever la fréquence des audiences, la nature des causes plaidées et les sentences rendues, nous avons étudié six mois de l'année 1763, pendant lesquels ont été tenues 12 séances d'audiences. On a jugé 83 affaires, dont 67 à l'ordinaire, 10 sommaires, 4 de police, 1 à l'extraordinaire, 1 consulaire.

66 sentences ont été prononcées. Elles se terminent toujours par « Ce qui sera exécuté sauf opposition ». Il y a donc un appel possible et certains justiciables ne s'en privent pas.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'emprisonnement dure le temps de l'enquête ou le temps que l'accusé s'acquitte de son amende. On n'est pas condamné à X ou Y mois de prison, mais en revanche, le condamné doit payer une amende ou peut être puni corporellement : exposé sur la place du marché, fouetté, marqué au fer rouge, banni du duché, envoyé aux galères, pendu.

Il nous a paru intéressant de relever une sentence qui montre un certain protectorat. Le 9 février 1734, on menace de taxer à 200 livres d'amende et à perte d'emploi, les huissiers ou sergents qui exigent des particuliers des droits qui ne leurs sont pas dus. On est loin des graves punitions imposées aux simples glaneurs !

*

*

*

CONCLUSION

Malgré tout, même si le concierge du duc fut protégé, même si les sergents ripoux ne risquèrent pas grand-chose, la justice seigneuriale exercée à Villeroy nous paraît relativement simple, pratique, rapide et humaine pour l'époque. Même si la menace en était bien affichée, nous n'avons pas rencontré d'exécution capitale. Le rôle administratif du bailliage, indispensable à la vie des familles ne peut être mis en cause. Les règlements ne semblent pas dépasser les limites décentes, pour une société d'Ancien Régime bien sûr, et l'on ne ressent pas une pression d'enfer sur les habitants du duché.

Certes, les cas d'injustice existent, ne nous voilons pas la face. Le dernier duc, nous le savons, méprisait le peuple. Il laisse son personnel judiciaire agir, chacun conduisant sa petite affaire grâce à une batterie de charges ou d'offices bien cadrés. Au niveau pécuniaire, la justice rapporte peu au seigneur mais elle pèse lourd sur les justiciables qui paient, à travers les dépens, le salaire du personnel judiciaire.

Le duc maintient l'existence de sa justice afin d'affirmer son autorité dans tous les actes de la vie quotidienne des habitants. C'est donc tout naturellement que la justice seigneuriale est appelée à disparaître au moment de la Révolution de 1789.

Nicole DUCHON